



Commune d'ONNION

**ARRÊTÉ N° 2020-29 DU 27.11.2020**  
**PORTANT ENGAGEMENT**  
**DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ONNION**

**Le Maire,**

Vu la code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Onnion en date du 03 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, (ci après PLU),

Considérant que la présente modification simplifiée du PLU a pour objet de rectifier des erreurs matérielles portant sur le règlement graphique du PLU,

Considérant que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une ou plusieurs erreurs matérielles est notamment possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage.

Considérant que les erreurs matérielles portent sur :

- La rectification de la limite de la zone UA de la parcelle cadastrée section A n° 1899 établie par erreur à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 1902 et non à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 1898,
- La rectification d'erreurs s'agissant de l'identification ou de la non identification sur le règlement graphique de bâtiments agricoles.

**ARRETE**

**Article 1 :** en application des dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'Urbanisme la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Onnion est prescrite,

**Article 2 :** le projet de modification simplifiée porte sur la correction des erreurs matérielles suivantes :

- La rectification de la limite de la zone UA de la parcelle cadastrée section A n° 1899 établie par erreur à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 1902 et non à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 1898,

- La rectification d'erreurs s'agissant de l'identification ou de la non identification sur le règlement graphique de bâtiments agricoles.

**Article 3** : conformément à l'article L.153.40 du code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public.

**Article 4** : le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront précisées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme dans les conditions permettant de formuler ses observations.

**Article 5** : à l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'état et fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant 2 mois,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune : [www.onnion.fr](http://www.onnion.fr)

ONNION, le 27 Novembre 2020,

Le Maire,  
Allain BERTHIER





## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ONNION NOTICE DE PRESENTATION

Ce rapport a pour objet de présenter le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (ci-après, PLU) de la Commune d'Onnion.

Le présent dossier sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront précisées par délibération du conseil municipal.

Seules les propositions de modification des dispositions présentées dans ce document peuvent faire l'objet d'observations. Les observations étrangères à ces propositions de modifications ne seront pas examinées et ne feront pas l'objet de réponse.

A l'issue de cette mise à disposition,, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal en vue de l'adoption de la modification simplifiée n° 1.

### Article 1 –JUSTIFICATION ET MOTIFS DU CHOIX DE LA PROCEDURE A METTRE EN OEUVRE

La commune d'Onnion a approuvé le PLU communal par délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2019.

Depuis, la commune a identifié plusieurs erreurs matérielles et a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 en vue de leur rectification.

La modification d'un document d'urbanisme se décline selon deux procédures : la modification de droit commun régie par l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme et la modification simplifiée par l'article L. 153-45 du même code. La première procédure est soumise à enquête publique, alors que la seconde procède par mise à disposition.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée pour la rectification d'erreurs matérielles.

En l'espèce, le projet portant modification simplifiée ayant pour seul objet la rectification d'erreurs matérielles, celui-ci s'inscrit donc dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

**L'article L. 153-45** du code de l'urbanisme prévoit que

*« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée*

*1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41*

*2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28*

*3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »*

**L'article L. 153-46** du code de l'urbanisme précise que :



*« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »*

**L'article L. 153-47** du même code mentionne, lui, que :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »*

**L'article L. 153-48** du même code indique que :

*« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. »*

## **Article 2 –OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

L'objet de la présente modification simplifiée concerne uniquement la rectification d'erreurs matérielles relevées sur le règlement graphique du PLU.

La présente modification a, ainsi, pour objet :

- La rectification de la limite de la zone UA de la parcelle cadastrée section A n° 1899 établie par erreur à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n°1902 et non à l'alignement de la parcelle cadastrée section A n°1898 (1).

- La rectification d'erreurs s'agissant de l'identification ou de la non identification, sur le règlement graphique, de bâtiments agricoles (2).

**1/ la rectification de la limite de la parcelle cadastrée section A n° 1899 chemin de la Fruitière au lieu-dit « Vers Baz ».**

La première erreur concerne la limite de la partie de la zone constructible classée en zone UA de la parcelle cadastrée section A n° 1899 qui aurait dû être établie en alignement avec celle de la parcelle cadastrée section A n°1898, et qui a été, par erreur, réalisée par référence à la parcelle cadastrée section A n°1902.

Il s'agira donc de régulariser la situation et de rectifier les limites entre la zone A et la zone UA.

**2/ la rectification concernant le repérage de bâtiments agricoles**

Le règlement graphique propose un cercle bleu autour des bâtiments agricoles. Il est apparu que certains bâtiments repérés n'ont aucune vocation agricole, ni aucun usage agricole, il s'agit de la :

- Propriété cadastrée section B n°100 située au lieu-dit « Les Rottes »
- Propriété cadastrée section B n° 3351 situé au lieu-dit « Quevaz-Sud »
- Propriété cadastrée section A n° 2875 et 2093 situées au lieu-dit « Amoulin »

et à l'inverse des bâtiments, eux, à usage agricole, n'ont pas été identifiés par erreur, il s'agit :

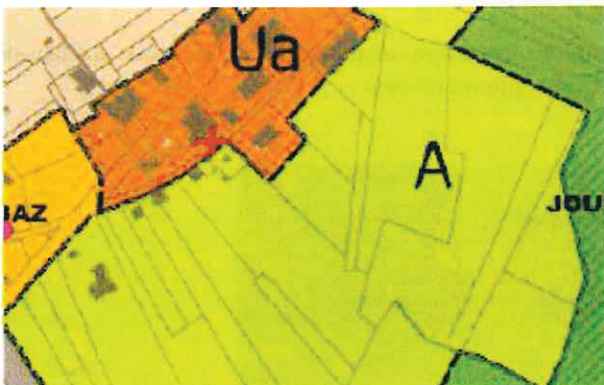
- De l'exploitation agricole située sur la parcelle cadastrée section B n°1918 et 1919 au lieu-dit « Queuvaz Nord ».
- De la chèvrerie située sur la parcelle cadastrée section A n° 4884 située au lieu-dit « Sous le Saix »

Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

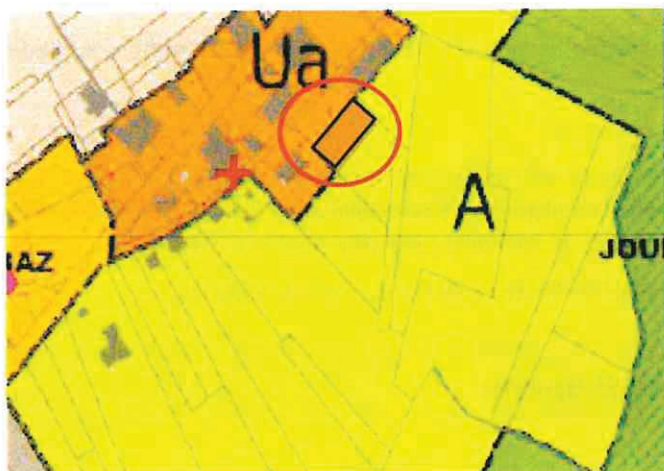
### Article 3 – MODIFICATIONS GRAPHIQUES

**1/ la rectification de la limite entre la zone A et le bâti de la zone UA chemin de la Fruitière au lieu-dit « Vers Baz ».**

Le règlement graphique actuel

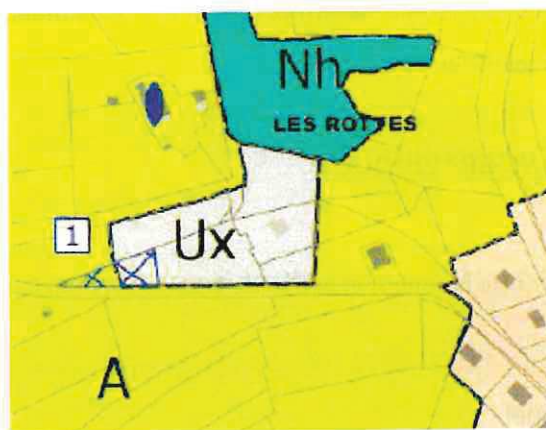


Le règlement graphique modifié



2/ la rectification concernant le repérage de bâtiments agricoles

- 2.1 Suppression du cercle bleu sur la propriété cadastrée section B n° 100 située au lieu-dit « Les Rottes »



- 2.2 Suppression du cercle bleu sur la propriété cadastrée section B n° 3351 située au lieu-dit « Queuvaz-Sud » et repérage du bâtiment agricole entouré en bleu.





- 2.3 Suppression du cercle bleu sur la propriété cadastrée section A n° 2875 et 2093 située au lieu-dit « Amoulin » et repérage de la chèvrerie entourée en bleu.

